

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1214

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article 47, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Tout acte de l'état civil ou jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut être transcrit sur les registres en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'elle mentionne deux pères ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend inscrire dans la loi l'interdiction ferme de tout recours à la gestation pour autrui.